

**Assurance risques de transport
Assurance des responsabilités liées aux transports de marchandises**

**Conditions complémentaires (CC)
aux conditions générales de la responsabilité du commissionnaire-expéditeur
(CGAR Transitaires 2008)**

Responsabilité en qualité de voiturier

Edition 01.2008

Sommaire

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Risques assurés
- Art. 3 Frais couverts
- Art. 4 Exclusions
- Art. 5 Convention particulière relative à la responsabilité civile
- Art. 6 Commencement et fin de l'assurance
- Art. 7 Séjours
- Art. 8 Participation du preneur d'assurance aux sinistres
- Art. 9 Rapports avec d'autres assurances
- Art. 10 Limite de la garantie de l'assureur

Dans ces conditions sont assimilés au preneur d'assurance: l'assuré ainsi que toutes les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Art. 1

Champ d'application

Cette assurance est valable pour les commissionnaires-expéditeurs qui, sur la base des conditions générales de SPEDLOGSWISS -Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique (CG SPEDLOGSWISS) - nouvelle édition -, prennent en charge des marchandises en vue de leur transport routier ou combiné (route/rail/bac) à l'intérieur de l'Europe.

Art. 2

Risques assurés

L'assurance couvre la responsabilité du preneur d'assurance en sa qualité de voiturier selon les CG SPEDLOGSWISS - nouvelle édition -pour

- la perte ou l'avarie des marchandises transportées ainsi que
- le retard à la livraison.

Art. 3

Frais couverts

- 3.1 Dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, l'assureur, en plus des frais selon l'article 3 des CGAR 2008 Transitaires, prend en charge les frais encourus pour le sauvetage, la destruction ou l'élimination de la marchandise endommagée, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par une autorité et qu'elles ne soient pas assurées par ailleurs.
- 3.2 Les contributions aux avaries communes mises à la charge des véhicules chargés, en vertu d'une dispache juridiquement valable, sont également assurées. L'assureur avance aussi les contributions aux avaries communes à charge de la marchandise transportée, payées par le preneur d'assurance en vue d'éviter un retard dans le transport. Le preneur d'assurance est tenu de ne livrer les marchandises transportées que contre paiement ou garantie équivalente de ces contributions aux avaries communes de la part du donneur d'ordre, du destinataire ou de leurs assureurs transport. Les paiements ou garanties équivalentes ainsi reçus doivent être immédiatement transmis à l'assureur.

Art. 4

Exclusions (en complément à l'article 4 des CGAR 2008 Transitaires)

- 4.1 L'assureur est libéré de son engagement lorsque, au su du preneur d'assurance, les marchandises sont transportées par des véhicules inappropriés.

- 4.2 Lorsque les prescriptions relatives aux transports de marchandises dangereuses ou des dispositions légales visant la circulation routière sont violées, l'assureur a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute.
- 4.3 Sauf convention contraire, les prétentions découlant du transport des marchandises suivantes sont exclues:
- papiers-valeurs et autres documents de toute espèce;
 - métaux précieux – non ouvragés, en lingots ou monnayés – dont la valeur est au moins égale à celle de l'argent; pièces de monnaie courante en métal commun;
 - billets de banque;
 - articles de bijouterie, montres-bijoux, perles vraies, pierres précieuses et autres bijoux;
 - objets d'art ou objets ayant une valeur d'amateur d'une valeur unitaire de plus de CHF xxx;
 - animaux vivants.

Cette disposition s'applique aussi lorsque les marchandises à transporter sont désignées sous une dénomination commune, telle que "marchandises de toute nature".

Art. 5

Convention particulière relative à la responsabilité civile

Lorsque la responsabilité contractuelle du preneur d'assurance convenue avec son donneur d'ordre est plus étendue que celle prévue par les CG SPEDLOGSWISS - nouvelle édition -, cette extension n'engage l'assureur que dans la mesure où, sur la base d'une convention particulière, elle est incluse dans l'assurance avant le début du risque et contre paiement d'une surprime. La couverture d'un intérêt spécial à la livraison – pour autant qu'il soit déclaré dans la lettre de voiture – peut être accordée au cas par cas contre paiement d'une surprime avant le début du risque. Cette assurance complémentaire est limitée à xx % de l'indemnité calculée sur la valeur de la marchandise.

Art. 6

Commencement et fin de l'assurance

L'assurance prend effet avec la prise en charge des marchandises par le voiturier et prend fin lorsqu'il les remet au destinataire, mais au plus tard 30 jours après l'arrivée du véhicule. Les restrictions en cas de séjour selon l'article 7 demeurent réservées.

Art. 7

Séjours

Les séjours préliminaires, intermédiaires et complémentaires sont assurés pendant une durée de 30 jours. L'assurance peut être prolongée moyennant convention particulière.

Le preneur d'assurance doit veiller à ce que, en cas de stationnement du véhicule chargé ou d'entreposage momentané des marchandises, toutes les mesures soient prises pour assurer au mieux la sécurité du véhicule et des marchandises. L'assureur ne répond pas des dommages résultant de l'inobservation de cette obligation.

Art. 8
Participation du preneur d'assurance aux sinistres

Le preneur d'assurance doit supporter la participation aux sinistres prévue dans le contrat d'assurance.

Art. 9
Rapports avec d'autres assurances

En cas de double assurance, le preneur d'assurance est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser l'assureur par écrit. En cas de couverture conclue par ailleurs, la garantie de l'assureur n'est que subsidiaire.

Art. 10
Limite de la garantie de l'assureur

La prestation de l'assureur est limitée pour chaque événement dommageable à la somme d'assurance convenue par véhicule. Dans le cadre de la somme assurée, les limites suivantes sont applicables:

Responsabilité selon l'article 2:

- pour les dommages ne touchant pas directement la marchandise: xx % de la somme assurée, au plus CHF xxx.;
- pour les retards à la livraison: CHF xxx.;
-

Frais selon l'article 3.1:

- pour les frais de sauvetage, de destruction et d'élimination: xx % de la somme assurée, au plus CHF xxx.;

Par événement dommageable, il faut entendre l'ensemble des dommages découlant d'une seule et même cause.